

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'offre de soins

Affaire suivie par :

Pérola Pestana-Spreux Julie Le Guen ars-idf-internes@ars.sante.fr



Le, 20 décembre 2023

<u>Objet</u> : Campagne d'agrément 2024 / Agrément pour l'accueil des internes et docteurs juniors de médecine, pharmacie et odontologie

Annexe : Constitution et transmission des demandes d'agrément

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, la commission de subdivision se réunira au printemps prochain pour l'examen des demandes d'agrément des terrains de stage pour l'accueil des internes en médecine, odontologie et pharmacie. Seront examinées les demandes d'agrément portant sur la phase socle, la phase d'approfondissement et la phase de consolidation du parcours de DES, ainsi qu'au titre des options de DES ou des FST.

Nous vous remercions donc de bien vouloir trouver ci-après les indications utiles au dépôt des dossiers de demande d'agrément, qui devront être adressés avant <u>le 31 janvier 2024 au plus tard.</u>

I. Informations générales

L'agrément d'un terrain de stage a pour objet de valider l'intérêt pédagogique de celui-ci et de permettre l'accueil d'internes en son sein.

Conformément au cadre réglementaire, l'agrément est délivré par la Directrice Générale de l'ARS sur proposition de la commission présidée par le directeur de l'UFR, au titre d'un DES, par phase (phase socle, phase d'approfondissement et phase de consolidation), et/ou d'une option et/ou d'une FST, et ce pour 5 ans sauf exception liée à la situation particulière d'un service. Les demandes d'agrément doivent être discutées au sein de la coordination avec le représentant des internes de la spécialité.

Il est par ailleurs ici rappelé qu'un retrait ou une suspension d'agrément en cours est possible au regard des dispositions des articles 39 et 40 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études médicales.

Une fois l'agrément accordé, l'ouverture et la mise au choix de postes d'internes au sein d'une structure agréée n'est pas automatique. L'ouverture et le nombre de postes à ouvrir au sein de la structure relève de la compétence de la commission de subdivision en charge de la répartition, qui se prononce chaque semestre en vue du semestre de formation suivant.





L'ouverture ou la fermeture de postes au sein des services agréés est décidée au regard des besoins de formation évalués par spécialité, lesquels sont susceptibles d'évoluer d'un semestre à l'autre.

- II. Mesures communes à la médecine (DES / FST), à la pharmacie (DES / FST) et à l'odontologie (DES)
 - 1) Procédure concernant les agréments arrivant à échéance en 2024

Afin de simplifier le dispositif et excepté les situations de changement de chef de service, de restructuration, d'évolution des activités, ou de déménagement (avec modification du projet pédagogique), les agréments actuellement en vigueur et arrivant à échéance en 2024 (cf arrêté fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Île-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2023-2024; liste des services agréés consultable en ligne sur le site de l'ARS via le lien https://internes.sante-idf.fr/agrements) seront renouvelés pour 5 ans, sauf situation particulière (ex : difficultés soulevées au sein d'un service accueillant déjà des internes en formation).

L'agrément pourra ainsi être réexaminé :

- sur demande motivée de réexamen par une organisation représentative des étudiants de 3e cycle ;
- sur demande de réexamen du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, du coordonnateur de spécialité ou du directeur général de l'ARS.

Les services faisant l'objet de telles demandes de réexamen, et pour lesquels l'agrément ne sera donc pas automatiquement renouvelé, <u>seront contactés par les services de l'ARS au cours du premier trimestre 2024</u> et devront déposer un nouveau dossier de demande d'agrément qui sera examiné en commission.

2) Situations particulières : changement de chef de service / restructuration / déménagement

Tout service agrée se trouvant dans l'une de ces situations suivantes doit impérativement déposer une demande de renouvellement d'agrément, et ce même en cas d'agrément arrivant à échéance à l'issue de l'année universitaire 2023/2024 :

- changement de chef de service ;
- restructuration ou regroupement de services ; évolution des activités ;
- déménagement si ce déménagement a un impact sur le projet pédagogique

En l'absence de dépôt de dossier, le service ne sera plus agréé.





3) Procédure concernant les nouvelles demandes d'agréments en 2024 y compris pour la phase de consolidation (accueil de docteur juniors)

Toute demande d'agrément d'un service ayant pour objectif d'accueillir des internes ou des docteurs juniors qui n'a pas encore été agréé dans le cadre des précédentes campagnes d'agrément, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier.

Il est rappelé que tout service souhaitant accueillir des docteurs juniors doit déposer une demande d'agrément au titre de la phase de consolidation des DES. Aucune automaticité n'est prévue en cas d'agrément déjà existant au titre de la phase d'approfondissement.

Vous trouverez en annexe du présent courrier la description des modalités relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de demande d'agrément pour la campagne d'agrément 2024.

Comme chaque année, un arrêté fixant la liste des lieux de stage agréés sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de l'ARS.

Nous vous prions de bien vouloir assurer la diffusion de ces instructions à tous les services concernés de votre établissement en indiquant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 31 janvier 2024.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

P/La Directrice Générale de l'ARS Le Directeur de l'Offre de soins

Le président de la Conférence des Doyens d'Ile-de-France

SIGNÉ

SIGNÉ





Annexe 1:

Campagne d'agrément 2024

Constitution et transmission du dossier de demande d'agrément pour l'ensemble des spécialités des différentes formations

 Constitution du dossier de demande d'agrément phase socle, phase d'approfondissement / FST (accueil d'interne)

Deux types de documents doivent être remplis par les services demandeurs d'un agrément de phase socle, d'approfondissement ou de FST :

- d'une part, un <u>questionnaire administratif</u>
Ce questionnaire est à télécharger sur notre site internet
https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrement

- d'autre part un <u>projet pédagogique</u> destiné au coordonnateur de chaque DES ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé. Ce projet pédagogique doit répondre aux objectifs pédagogiques de la maquette de formation de la spécialité (volume d'activité du service, encadrement et moyens mis à disposition de l'interne, actes techniques enseignés, motivation...).

Il est demandé à chaque service de se rapprocher du coordonnateur de la spécialité ou du pilote de FST afin d'obtenir des informations sur le contenu dudit dossier et des critères retenus par rapport aux dispositions de la maquette de formation concernée.

Concernant la médecine générale, le dossier est à compléter en ligne sur le site de la coordination du DES de médecine générale (https://desmgidf.fr/categorie/agrement-des-stages-hospitaliers). Il vous sera demandé de remplir 1/la fiche de présentation du service hospitalier à destination des internes et 2/télécharger votre projet pédagogique, un guide du service et un guide de l'hôpital. Ces éléments sont obligatoires et seuls les dépôts en ligne seront enregistrés.

Les services demandeurs doivent impérativement préciser s'ils souhaitent recevoir un agrément pour l'accueil des catégories d'internes suivantes :

- internes régis par la phase d'approfondissement ;
- internes régis par la phase socle ;
- internes régis par le nouveau régime au titre des FST
- 2) Constitution du dossier de demande d'agrément phase de consolidation (accueil de docteur junior)

Les formulaires spécifiques de demande d'agrément pour la phase de consolidation (accueil de docteur junior) sont également à télécharger sur le site de l'ARS : https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrement.





3) Transmission du dossier de demande d'agrément

La date limite de transmission des dossiers est fixée au 31 janvier 2024.

Toutes les demandes d'agrément regroupant le questionnaire administratif ainsi que le projet pédagogique doivent être adressés <u>simultanément par mail</u> à l'ARS ainsi qu'au coordonnateur du DES (et complétées en ligne pour la Médecine Générale) ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé.

<u>La liste et les coordonnées des coordonnateurs et pilotes de FST de chaque spécialité ainsi que des référents ARS</u> se trouvent sur le site internet de l'ARS : https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrement.

Ces demandes sont à envoyer impérativement par mail (ou enregistrées en ligne pour la Médecine Générale). Aucun dossier papier ne sera traité.

Pour les groupes hospitaliers relevant de l'AP-HP, le Bureau des internes (BDI) de la DPQAM (<u>bdi.aphp.sap@aphp.fr</u>) doit être ajouté à la liste des destinataires du mail.

Toute demande, qui n'aura pas été adressée simultanément par mail <u>à l'ARS, au coordonnateur de la spécialité</u> (et complétées en ligne pour la Médecine Générale) ou pilote de FST et au CHU pour les services de l'APHP dans les délais indiqués, ne pourra être présentée pour avis en commission de subdivision en charge de l'agrément.